

N° 382060

Election municipale de Domremy-la-Canne (Meuse)

N° 382421

Election municipale de Boviolles (Meuse)

5^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 janvier 2015

Lecture du 13 février 2015

Décisions inédites au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas Polge, rapporteur public

Sous le numéro 382060, M. Jean-Pierre W... et M. Jean-Claude L..., qui étaient candidats à l'élection municipale de Domremy-la-Canne (Meuse), font appel du jugement qui a rejeté leur protestation dirigée contre cette élection, entièrement acquise au premier tour. Dans cette commune de 33 habitants, qui comptait également 33 inscrits, pas nécessairement les mêmes, sur la liste électorale, sept sièges étaient à pourvoir. Ils ont tous été attribués, au scrutin majoritaire plurinominal, aux sept candidats de l'une des deux listes en présence, alors qu'aucun des quatre candidats de la liste de MM. W... et L... n'a franchi le seuil de la majorité absolue des 31 suffrages exprimés, soit 16 suffrages à réunir.

Les requérants soutiennent en appel comme ils l'ont fait devant le tribunal administratif, et sans apporter de précision nouvelle, si ce n'est le nom des électeurs en cause, ou de pièce justificative sur aucun point, qu'une personne a été empêchée de participer au scrutin du fait de sa radiation de la liste électorale, dont elle n'avait pas été avertie, que deux autres auraient au contraire voté par procuration alors qu'elles n'aurait plus dû figurer sur la liste électorale, et que ces deux votes par procuration auraient été acceptés sans qu'il soit établi que les mandataires bénéficiaient bien d'une procuration de leurs mandants, les procurations n'étant pas visibles sur la table de vote le jour du scrutin.

En réalité, aucune disposition n'impose de déposer sur la table du bureau de vote les procurations reçues par le maire. Ces procurations doivent être annexées à la liste électorale, distincte de la liste d'émargement établie à partir de celle-ci et utilisée par le bureau de vote. L'article R. 76-1 du code électoral impose seulement de tenir à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin, le registre des procurations de

vote, rempli au fur et à mesure de la réception des procurations, et en outre, dans chaque bureau de vote, le jour du scrutin, de tenir à la disposition des électeurs l'extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau. Lorsqu'il n'y a qu'un bureau de vote pour la commune, il suffit certainement de tenir à disposition le registre des procurations sans en établir de double.

Quoi qu'il en soit, les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir que la consultation du registre des procurations leur aurait été refusée, que des votes par procuration auraient été acceptés sans procuration ou que la liste des électeurs aurait été irrégulière.

Surtout, leurs griefs concernent deux votes enregistrés par procuration et une électrice potentielle empêchée de voter, soit au plus trois votes, alors que le dernier élu a reçu 11 votes de plus que le premier non élu.

Dans ces conditions, les irrégularités alléguées, d'ailleurs non établies, comme on vient de le dire, ne sont pas susceptibles d'avoir influé sur le résultat du scrutin, et vous ne pourrez que rejeter la requête d'appel. Celle-ci ne mérite pas, toutefois, l'amende pour recours abusif que le maire voudrait vous voir infliger à ses concurrents malheureux.

Sous le numéro 382421, M. David M... conteste plus substantiellement l'annulation par le même tribunal administratif de son élection comme conseiller municipal de Boviollles, commune de 105 habitants du même département, trois fois plus peuplée que la précédente, au premier tour, comme l'ensemble de sa liste de onze candidats. Il s'agissait en réalité d'une réélection, puisqu'il siégeait au conseil municipal depuis 2001, comme avant lui son grand-père, son père et sa mère. C'est le maire sortant, qui n'a pas été réélu conseiller municipal, et dont aucun des sept colistiers n'a été élu non plus, qui a obtenu cette annulation, en faisant valoir les fonctions de chef du projet de développement économique CIGEO qu'il exerce auprès du président du conseil général de la Meuse. Le tribunal administratif a assimilé ces fonctions à celles d'un chef de service du conseil général, frappées d'inéligibilité dans le ressort de leurs fonctions par le 8° de l'article L. 231 du code électoral.

CIGEO est l'acronyme, signifiant centre industriel géologique, qui est utilisé pour désigner le centre de stockage de déchets radioactif en couche géologique profonde projeté sur le territoire de la commune de Bure, aux confins des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Un tel centre de stockage constitue une installation nucléaire de base, en vertu de l'article L.542-10 du code de l'environnement.

Par contrat du 29 novembre 2013, M. M... a été recruté par le département comme ingénieur territorial de classe exceptionnelle, pour une durée déterminée de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2013, pour exercer les fonctions déjà mentionnées de chef de projet de développement économique CIGEO.

M. M... fait valoir qu'il ne bénéficie pas de délégation du président du conseil général, qu'il n'assume pas d'activité d'encadrement, qu'il ne détient pas de pouvoir de décision propre et que le centre de stockage doit être implanté à 25 km de la commune de Boviolles, où il a été élu, sur le territoire de deux communautés de communes auxquelles n'appartient pas cette commune, de sorte qu'il devrait être regardé comme dépourvu de tout pouvoir potentiel d'influence sur les électeurs de Boviolles et n'exerçant pas, en tout cas, des fonctions assimilables à celle d'un chef de service d'un département.

Pour apprécier si l'article le 8° de l'article L231 rend inéligibles les titulaires de certaines fonctions, vous ne vous en tenez pas à leur intitulé, mais vous examinez si la nature de ces fonctions les rend équivalentes aux fonctions de responsabilités prohibées, sur la base d'un faisceau d'indices incluant le grade de l'agent, la qualification du poste, la nature des missions effectives qui lui sont confiées. La jurisprudence est fixée en ce sens au moins depuis une série de décisions rendues à propos des élections municipales de 1989 (10 janvier 1990, *él. mun. de Villefranche-de-Lauragais* ; 19 janvier 1990, *él. mun. de Chaussenac*, n°108717, T. 788 ; 29 juin 1990, *él. mun. de Castanet-Tolosan*, n° 109105, T. 788) et a été confirmée à propos des élections cantonales par une décision de section (sect. 7 juillet 1994, *élection cantonale de Longny-au-Perche*, n° 139296,p.). Dans ce cadre, vous avez notamment retenu qu'un chargé de mission de la direction de l'action économique du conseil régional, chargé de contribuer à l'élaboration, à la gestion, à la mise en œuvre, à l'animation et au suivi des politiques régionales en matière de développement du tourisme et des loisirs, d'instruire et de suivre les dossiers de demandes de subventions relevant de ces politiques, ainsi que d'assurer la coordination et la concertation auprès des acteurs locaux privés ou publics du tourisme, y compris des élus, avec lesquels le conseil régional agit en partenariat, doit être regardé comme exerçant des fonctions au moins équivalentes à celles d'un chef de bureau du conseil régional, alors même qu'il est placé sous l'autorité d'un chef de service, ne dispose pas de délégation de signature et n'assume pas d'activités d'encadrement (18 mai 2010, *él. mun. d'Hénin-Beaumont*, n° 335786, T. 785)

En l'espèce, M. M..., effectivement, ne détient pas lui non plus de délégation de signature et n'a pas d'autorité hiérarchique sur une équipe. Mais il a le haut niveau de qualification requis pour l'exercice d'une mission difficile et exposée, puisqu'elle a été placée sous les projecteurs par le département lui-même, sur la page de son site consacrée au projet CIGEO. Il y est exposé :

« Un Groupe Projet CIGEO a été créé, sous l'autorité du Président du Conseil Général et du GIP Objectif Meuse, chargé de coordonner, arbitrer et prioriser l'ensemble des actions concernant CIGEO, et de valider la mobilisation des compétences ou expertises nécessaires au sein du Conseil Général, du GIP Objectif Meuse ou de leurs membres et/ou partenaires.

« En son sein, le Chef de projets "Développement économique CIGEO" est responsable de la mise en place de la conduite des actions nécessaires pour permettre de capter localement un maximum de retombées économiques et industrielles du projet CIGEO.

« Ses principales missions sont :

1. Promouvoir le projet CIGEO auprès des entreprises locales et les positionner sur un maximum de marchés
2. Accompagner et renforcer la montée en compétences des entreprises locales sur des marchés identifiés et ciblés en lien avec CIGEO
3. Mettre en place un marketing territorial centré sur CIGEO
4. Participer à la coordination de l'action départementale en matière de développement économique liée à CIGEO »

On comprend ainsi que M. M... est chargé de conduire les actions utiles en vue d'assurer le plus haut niveau de retombées économiques et industrielles du projet CIGEO, en participant à la coordination de l'action économique autour de ce projet. Cette mission lui donne nécessairement une certaine capacité d'initiative et d'orientation dans l'animation de la vie économique du département, y compris le secteur où se situe la commune de Boviolles. Sa mission est très comparable à celle du chargé de mission sur la situation duquel statuait votre décision de 2010. Vous avez assimilé les fonctions de ce dernier à celle d'un chef de bureau, alors que les fonctions de chef de bureau ne figurent plus dans la liste des fonctions frappées d'inéligibilité à l'article L. 231 du code électoral. Mais M. M..., à la différence du candidat d'Hénin-Baumont, n'est pas placé sous l'autorité d'un chef de service, il est directement rattaché au président du conseil général ; l'assimilation de ses propres fonctions à celle de chef de service paraît donc justifiée. Le jugement contesté est ainsi bien-fondé, et comme il est par ailleurs suffisamment motivé, vous rejetterez donc également cette seconde requête.